



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
la régularisation de la station d'épuration de Saint-Philibert (56)**

n°MRAe 2019-006920

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 6 mars 2019, le préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation concernant le projet de régularisation de la station d'épuration de Kerran à Saint-Philibert (56), porté par la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique.*

*Cette saisine fait suite à une demande de cas par cas pour laquelle le préfet de la région Bretagne a décidé par arrêté préfectoral du 25 août 2017 que le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.*

*Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.*

*L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, dont celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 27 mars 2019.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), localisé sur la commune de Saint-Philibert, porte sur la régularisation de la station d'épuration de Kerran mise en service en 2013 dont l'autorisation a été annulée. Le projet prévoit le prolongement de la canalisation de rejet actuel sur une longueur de 11 mètres.

La station est dimensionnée pour une capacité de traitement de 21 500 équivalents-habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans l'étier du Roc'h Du, situé à 1,8 km de la station d'épuration, au sein du site Natura 2 000 « Golfe du Morbihan – Côte Ouest de Rhuys » et en amont des zones conchylicoles de la rivière d'Auray où de nombreux parcs à huîtres sont présents.

Pour l'Ae, au vu de l'historique du site et de son contexte environnemental, les principaux enjeux sont la préservation de la qualité des eaux superficielles, la protection du milieu naturel et la limitation des nuisances.

L'étude d'impact est satisfaisante dans la prise en compte de l'environnement, l'identification des enjeux et impacts résiduels. Toutefois, de par son volume important, la dispersion des données dans les différents documents et un résumé non technique trop détaillé et trop long, le dossier est difficilement appréhendable.

Par ailleurs, la station d'épuration étant déjà en place, l'analyse de certains enjeux ne retranscrit pas comment les préoccupations environnementales ont été intégrées dans la conception du projet.

Quelques éléments mériteraient d'être complétés.

### ***L'Ae recommande de :***

- fournir un résumé non technique clair et concis, qui permette au lecteur de se faire une idée générale des impacts générés par le projet étudié ;***
- compléter l'analyse de l'impact du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Kerran par une comparaison des résultats des modélisations avec les résultats de terrain issus du bilan de fonctionnement de la station depuis 2013 ;***
- intégrer les mesures de suivi envisagées suite à l'étude d'impact et les justifier au regard de l'état initial et de l'analyse des impacts du rejet sur les milieux récepteurs.***

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), dispose de la station d'épuration (STEP) de Kerran pour le traitement des eaux usées des communes de Saint-Philibert, Locmariaquer et Crac'h (qui comptent 6 412 habitants permanents). Cette station d'épuration a été autorisée puis mise en service en 2013, et conçue pour traiter une charge polluante de 21 500 équivalent-habitants, afin de faire face aux besoins de traitement en période estivale.

La station d'épuration est située au nord-est du territoire de la commune de Saint-Philibert (Morbihan), au sein de la zone artisanale (ZA) de Kerran. Elle a été construite sur le site d'une lagune partiellement comblée de l'ancienne station d'épuration. Elle est limitrophe à l'est de la commune de Locmariaquer et se situe à 2,2 km au sud-est du bourg de Crac'h. Les premières habitations se trouvent à 200 m de la station.

Les eaux traitées sont rejetées dans l'étier du Roc'h Du, en aval immédiat de l'étang du Roc'h Du et avant la confluence avec la rivière d'Auray. Le point de rejet est situé à 1,8 km de la station, les eaux sont acheminées via une conduite de transfert enterrée jusqu'au point de rejet où elles s'écoulent à l'air libre en rive gauche de l'étier. Ce point de rejet se trouve au sein de la zone Natura 2 000 « Golfe du Morbihan – Côte Ouest de Rhuys » et en amont des zones conchylicoles de la rivière d'Auray où de nombreux parcs à huîtres sont présents.

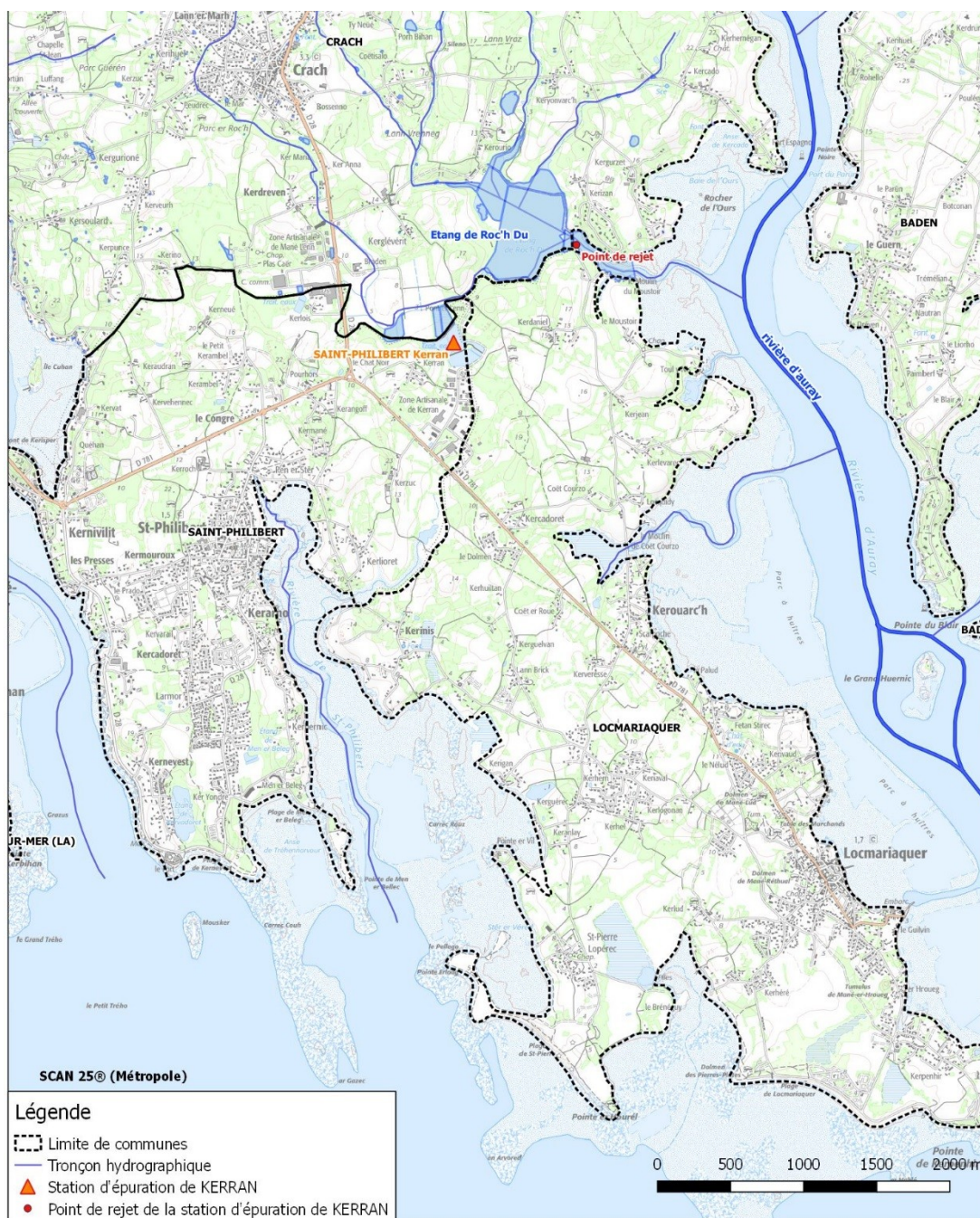
Suite à une plainte concernant l'emplacement du point de rejet, le conseil d'État a confirmé en février 2017 l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration. La communauté de communes a ensuite été mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station d'épuration.

Le projet d'AQTA comprend la régularisation de la station d'épuration ainsi que le prolongement sur 11 m de la canalisation de rejet actuel jusqu'au niveau de la laisse de basse mer<sup>1</sup> conformément aux règles applicables à l'évacuation des eaux usées traitées<sup>2</sup>. Les boues résiduelles produites par la station d'épuration sont évacuées vers une plate-forme de compostage.

---

1 La laisse de basse mer est la limite extrême atteinte par la mer sous l'influence de la marée, en l'absence de perturbations météo-océanographiques exceptionnelles.

2 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.



## **Procédures et documents de cadrage**

Saint-Philibert, commune où se trouve le site du projet, est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), sur lequel les parcelles du projet sont situées en zone Uis qui correspond à un secteur réservé aux équipements d'assainissement collectif au sein de la ZA de Kerran. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015, pour lequel sa compatibilité est analysée dans le dossier, et celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Golfe du Morbihan et ria d'Étel, en cours d'élaboration.

Il est soumis également aux recommandations du plan de gestion des déchets non dangereux (PDND) du Morbihan, datant de 2004, qui intègre les déchets issus des installations d'assainissement.

La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan, qui est prise en compte dans le dossier, comprend des orientations en termes de préservation de la qualité de l'eau et des fonds d'estuaires.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la qualité des eaux superficielles du fait du rejet dans l'étier du Roch Du, de la présence de l'étang du même nom juste en amont et des nombreuses zones conchylicoles de la rivière d'Auray et du Golfe du Morbihan en aval ;
- le milieu naturel notamment en ce qui concerne le site Natura 2000 dans lequel s'effectue le rejet épuré de la station d'épuration ;
- le bien-être et la santé humaine de par les nuisances susceptibles d'émaner du site.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier fourni à l'appui du projet comprend 7 documents, dont l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que 8 annexes. Les données sont bien illustrées par des cartographies ou des tableaux appropriés amenant à comprendre les motivations et les choix techniques adoptés.

Cependant, le volume important du dossier (plus de 1000 pages) et la dispersion des données dans les différents documents ne permettent pas une lisibilité rapide du projet et de ses impacts. Par exemple, le bilan de fonctionnement de la station d'épuration depuis 2013 ne se trouve que dans le document intitulé « Dossier de demande d'autorisation environnementale » alors qu'il serait opportun qu'il figure dans l'état initial de l'étude d'impact.

De plus, le résumé non technique de l'étude d'impact, de part ses 79 pages et la présence d'éléments techniques, ne joue pas son rôle essentiel d'information du public, pour lequel il doit être concis et accessible à tout lecteur non initié.

***L'Ae recommande de fournir un résumé non technique clair et concis, qui permette au lecteur de se faire une idée générale des impacts générés par le projet étudié.***

### **Qualité de l'analyse**

L'analyse présentée prend en compte les raisons qui ont conduit l'autorité environnementale à demander la réalisation d'une étude d'impact. En effet :

- l'incidence sur le milieu récepteur du rejet des eaux usées épurées est évaluée notamment au regard des usages et de la présence de milieux naturels ;
- de nombreuses alternatives envisageables sont présentées et les choix réalisés sont expliqués vis-à-vis notamment des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- l'estimation des charges à traiter et leur variabilité sur les décennies à venir sont réalisées et explicitées en tenant compte des projets de développement territorial des trois communes concernées ainsi que des travaux réalisés et prévus sur les réseaux d'assainissement ;
- un bilan des suivis réalisés depuis la mise en service de la station est présenté.

Un élément manquant au dossier est l'analyse de l'évolution du site et du milieu en l'absence de projet. Cette analyse permettrait d'apprécier l'impact du projet sur son environnement par rapport à un site laissé vierge.

### **III - Prise en compte de l'environnement**

#### **Qualité des eaux superficielles**

La préservation du milieu aquatique récepteur final du rejet des eaux épurées de la station, composé de la rivière d'Auray et du Golfe du Morbihan, est un enjeu fort, car il présente des usages sensibles, en particulier un usage conchylicole important, qu'il convient de préserver. Le projet ne doit donc pas induire de dégradation de la qualité des eaux littorales, principalement au niveau bactériologique.

La préservation du milieu naturel récepteur initial et de l'étang en amont du fait des remontées d'eau depuis l'étier à l'occasion des marées est un enjeu fort, car l'étang peut être sujet au phénomène d'eutrophisation estivale. Le projet ne doit donc pas induire de dégradation de la qualité des eaux de l'étier et de l'étang, en particulier au niveau des paramètres physico-chimiques et biologiques.

L'état initial est complet. L'aire d'étude a été bien définie et de nombreuses données sont présentes comprenant un grand nombre de mesures réalisées dans les cours d'eau amont et aval du rejet et particulièrement aux niveaux des zones conchylicoles.

Des modélisations ont été réalisées afin d'évaluer l'impact du rejet sur la qualité des eaux réceptrices. L'analyse est bien étayée et de bonne qualité avec des modélisations suivant différentes conditions : été, hiver, vive-eau, morte-eau. Elle conclut à l'absence d'impact du rejet de la station sur la qualité bactériologique des eaux de l'étier et de l'étang du Roch Du et des zones conchylicoles de la rivière d'Auray ainsi qu'à un impact non significatif sur la qualité physico-chimique (notamment phosphore et azote) des milieux récepteurs et donc à un risque faible d'eutrophisation de l'étang dû au rejet de la station.

Cependant, les résultats de ces modélisations n'ont pas été corrélés avec les données disponibles issues du bilan de fonctionnement de la station d'épuration depuis sa mise en service en 2013 afin de confirmer ces résultats.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'impact du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Kerran par une comparaison des résultats des modélisations avec les résultats de terrain issus du bilan de fonctionnement de la station depuis 2013.***

Au vu de la conclusion, aucune mesure d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) n'est envisagée. Aucune mesure de suivi n'est également évoquée dans l'étude d'impact, afin de vérifier l'absence d'impact réel sur les milieux récepteurs. Des mesures de suivi sont énoncées dans un autre document, elles semblent pertinentes mais ne sont pas justifiées au regard de l'état initial et de l'analyse réalisée.

***L'Ae recommande d'intégrer les mesures de suivi envisagées à l'étude d'impact et de les justifier au regard de l'état initial et de l'analyse des impacts du rejet sur les milieux naturels récepteurs.***

#### **Milieu naturel**

Le projet se situant en zone Natura 2000, la préservation des habitats et des espèces patrimoniaux est un enjeu fort, car les travaux de prolongement de canalisation dans l'étier sont susceptibles de dégrader ces habitats.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente dans l'étude d'impact. Cette évaluation est claire et de bonne qualité. Le site Natura 2000 est décrit, les habitats et espèces du site susceptibles de subir des incidences du fait de la modification du point de rejet sont identifiés, un état initial est donné puis les incidences du projet sur ces habitats et espèces sont évaluées. Cette étude conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats et espèces mais à la nécessité de mise en place de mesures en phase travaux pour diminuer les risques de pollutions accidentelles. Les mesures prévues sont citées dans l'étude d'impact.

L'Ae considère que le milieu naturel a été pris en compte pour la réalisation du projet, mais qu'un suivi post-travaux des rejets serait pertinent.

### **Bien-être et santé humaine**

L'ambiance acoustique autour de la station d'épuration étant calme et ce type d'installation étant sujet à l'émanation d'odeurs, la préservation du bien-être et de la santé du voisinage est un enjeu à prendre en compte. Le dossier ne traite pas cet enjeu dans la démarche de l'évaluation environnementale. L'installation étant déjà existante, il se contente de prendre en compte les mesures existantes et d'analyser les impacts résiduels. Même si ces derniers sont faibles, le dossier n'apporte pas la justification que les mesures mises en place sont les plus appropriées pour cet enjeu.

L'Ae regrette que la démarche suivie pour l'évaluation des impacts de la station d'épuration de Kerran pour les nuisances sonores et olfactives n'ait pas été celle de l'évaluation environnementale.

La station d'épuration présente des équipements fonctionnant jour et nuit. Les sources sonores ont bien été identifiées et l'analyse s'est basée sur des mesures réalisées en 2018, à 4 emplacements correspondant aux habitations les plus proches. La station d'épuration étant déjà en fonctionnement au moment de ces mesures, l'analyse est simplifiée. Les résultats des mesures montrent des émergences sonores faibles, de jour et principalement de nuit. Des mesures de réduction sont déjà en place telle que l'installation des sources de bruit au sein de locaux ou la présence de pièges à sons.

Les sources potentielles d'émanations d'odeurs ont été identifiées et des mesures de réduction sont en place tel que le traitement de l'air sortant par une unité de désodorisation, des bassins et locaux couverts ou fermés, et des techniques évitant la propagation des molécules odorantes. Les concentrations maximales des composés odorants en sortie de l'installation sont comparées aux seuils olfactifs. La station d'épuration n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles par le voisinage, et aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été reçue depuis la mise en service.

La présidente de la MRAe Bretagne,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET